



Certificat de formation continue en Apprentissage numérique dans les situations d'urgence

Certificate of Advanced Studies in Digital learning in emergencies Règlement d'études

Art. 1 Objet

- 1.1 L'Université de Genève, par sa Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue en Apprentissage numérique dans les situations d'urgence.
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Digital Learning in Emergencies » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Cette formation est soumise au présent règlement d'études, à son plan d'études, ainsi qu'aux lois et règlements de l'Université de Genève, de la République et canton de Genève et de la Suisse. Le règlement d'études est traduit en version non-officielle anglaise. Seule la version française fait foi et donc, elle prévaut en cas de contradiction entre la version anglaise et la version française.
- 1.4 La langue d'enseignement principale est l'anglais, mais le CAS peut être dispensé dans d'autres langues en fonction des demandes et des partenariats possibles. Dans le cas de l'édition d'un programme du CAS dans une langue différente de l'anglais, le présent règlement d'études, le plan d'études ainsi que les compétences visées restent identiques. Toutes les communications entre un·e étudiant·e et l'Université de Genève seront principalement faites en anglais ou en français. Des exceptions peuvent être faites pour des étudiant·e·s inscrit·e·s dans une version du CAS dispensée dans une autre langue que l'anglais ou le français. Cependant, dans tous les cas, tous les documents administratifs demandés aux étudiant·e·s doivent être fournis en anglais ou en français.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté.
- 2.2 Le Comité directeur est composé de 6 membres au minimum et 8 au maximum. Plusieurs font partie du corps professoral de l'Université de Genève et d'autres sont des partenaires experts du champ de l'éducation et de la formation dans les situations d'urgence. A ce titre, le Comité directeur est donc composé d'au moins :
 - a) deux membres du corps professoral de l'Université de Genève, en principe professeur·e·s ordinaires ou associé·e·s intervenant dans le programme d'études, dont le Directeur ou la Directrice du programme, membre de la Faculté de Psychologie et des sciences de l'éducation, Section des sciences de l'éducation
 - b) deux représentant·e·s d'institutions partenaires externes à l'Université de Genève (organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et/ou expert·e·s du domaine de l'éducation et la formation dans les situations d'urgence)
 - c) un·e membre du Centre d'études humanitaires Genève et
 - d) le coordinateur ou la coordinatrice du programme.

Les membres académiques doivent être majoritaires au sein du Comité directeur.

- 2.3 Les membres du Comité directeur, ainsi que le directeur du programme sont désignés par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté. Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans. Il est

renouvelable. Le Directeur ou la Directrice du programme préside le Comité directeur. Un co-direction peut être nommée.

- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre et gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant·e·s.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les membres peuvent être représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de la Présidente du Comité directeur est prépondérante. Les membres du Comité directeur recherchent des solutions pragmatiques et consensuelle en adéquation avec les directives de gestion d'un programme de formation continue de l'Université de Genève.
- 2.7. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Sans ce cas, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Comité directeur.
- 2.8. Le Comité directeur se rencontre aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par semestre. Le Comité directeur peut organiser les séances par vidéo conférence ou téléconférence.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire de l'Université de Genève, d'un master ou d'un bachelor d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent ;
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de 2 années en lien avec le programme du Certificat.
 - c) et sont en mesure de suivre la formation académique dans la langue dans laquelle elle est dispensée.
- Les candidat·e·s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.
- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre. Les candidat·e·s doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat·e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer.
- 3.4 Les candidat·e·s admis sont enregistré·e·s à l'Université de Genève et inscrit·e·s en tant qu'étudiant·e·s de formation continue dans le programme du CAS en Apprentissage numérique dans les situations d'urgence selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils se sont acquittés des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le/la candidat·e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat·e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat·e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en Apprentissage numérique dans les situations d'urgence lui soit délivré.

- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 ci-dessous. Ces frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant·e·s, notamment les frais de voyage, de visa et de passeport et, le cas échéant, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant·e·s inscrit·e·s.

Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.
- 4.2 Le Doyen de la Faculté peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant·e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend 4 modules thématiques dispensés à distance. Il correspond à 14 crédits ECTS.
- 5.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur·e·s de la Faculté et adopté par le Conseil participatif de la Faculté.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules sont communiquées par écrit aux étudiant·e·s en début de formation.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les épreuves doivent être réalisées dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant·e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.
- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant·e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un·e étudiant·e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré·e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant·e doit en aviser le Doyen ou la Doyenne la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen ou la Doyenne décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant·e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant·e·s est exigée à 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

Art. 7 Obtention du titre

7.1 Le Certificat de formation continue en Apprentissage numérique dans les situations d'urgence / Certificate of Advanced Studies in Digital Learning in Emergencies de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

7.2 L'étudiant·e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. 8 Fraude et plagiat

8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2 En outre, le le Collège des Professeur·e·s de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant·e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant·e à cette session.

8.3 Le Décanat de la Faculté saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève:

i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;

ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant·e du programme du CAS.

8.4 Le Doyen ou la Doyenne/le Directeur pour le Collège des professeur·e·s, respectivement le Décanat/la Direction de la Faculté/Centre/Institut, doit avoir entendu l'étudiant·e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art.9 Élimination

9.1 Sont éliminé du CAS, les étudiant·e·s qui:

a) subissent un échec définitif à l'une des évaluations d'un module ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;

b) ne participent pas de manière active et régulière à 80% des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;

c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant·e doit en avertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation au cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant·e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.

Art. 10 Opposition et Recours

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition

dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 **Entrée en vigueur**

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juin 2021.

11.2 Il s'applique à tous les candidat·e·s et étudiant·e·s commençant leurs études dès son entrée en vigueur.